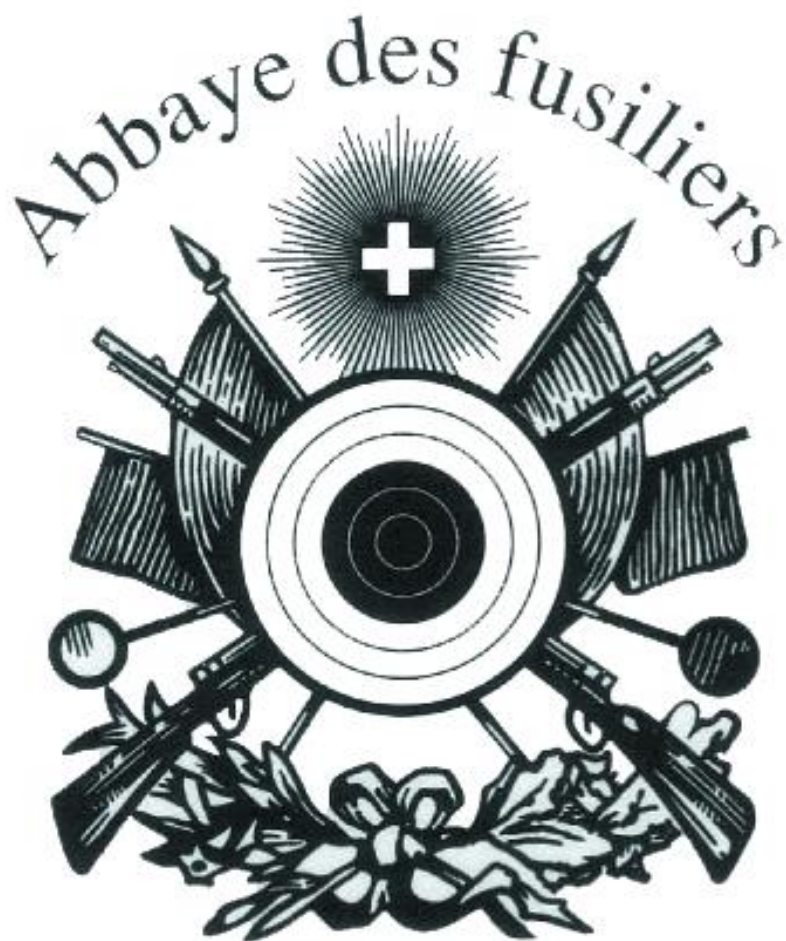


# STATUTS



1026 Denges

**2009**

**Révision de 2018**

# STATUTS DE L'ABBAYE DES FUSILIERS DE DENGES

---

## TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE PREMIER - But, siège et affiliation .....	2
CHAPITRE II - Membres .....	2
CHAPITRE III - Organisation générale .....	5
Article 19 - Assemblée générale .....	5
Article 24 - Conseil.....	6
Article 31 - Abbé-Président.....	7
Article 32 - Greffier.....	7
Article 33 - Trésorier .....	7
Article 35 - Commission de gestion .....	7
Article 37 - Insigne.....	8
CHAPITRE IV - Fêtes et tirs.....	8
CHAPITRE V - Dispositions finales.....	8

---

---

## **CHAPITRE PREMIER - But, siège et affiliation**

### *Article 1.*

L'Abbaye des Fusiliers de Denges, fondée le 16 février 1585, a pour but de développer les sentiments fraternels et patriotiques de ses membres. Elle célèbre, à cet effet, sa fête traditionnelle avec un tir. Son siège est à Denges. Sa durée est illimitée

### *Article 2.*

L'Abbaye est membre de la Fédération des Abbayes Vaudoises.

---

## **CHAPITRE II - Membres**

### *Article 3.*

L'Abbaye comprend quatre catégories de membres, à savoir: Les membres actifs, les membres actifs libres, les membres honoraires et les membres honoraires libres. (Voir articles 9 à 12)

### *Article 4.*

Pour devenir membre actif de l'Abbaye, il faut :

- 1- Etre âgé de seize ans dans l'année, de sexe masculin et de

nationalité suisse.

Un étranger domicilié depuis cinq ans au moins en Suisse, peut également être admis.

- 2- Présenter au Conseil, avant l'assemblée générale, une demande d'admission écrite, signée par un parrain, membre de la société, qui le présentera à l'assemblée générale.
- 3- Obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents à l'assemblée générale.
- 4- S'engager à contribuer de tout son pouvoir à la prospérité et au bien de l'Abbaye.

#### *Article 5.*

Le Conseil soumet toute demande d'admission valable, à l'assemblée générale.

#### *Article 6.*

La finance d'entrée et la cotisation annuelle sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

#### *Article 7.<sup>1</sup>*

Le nouveau membre doit s'acquitter de la finance d'entrée lors de son admission, ainsi que de la cotisation de l'année en cours.

#### *Article 8.*

Le récipiendaire reçoit un exemplaire des statuts et l'insigne de la société. Le coût de l'insigne est à sa charge et payable de suite.

#### *Article 9.*

Tout sociétaire membre depuis au moins dix ans peut, de son vivant et par écrit, céder ses droits à une personne qui partage avec lui un lien de parenté ou un lien d'alliance (au sens du CCS). Il devient ainsi membre actif libre ou honoraire libre.

Le bénéficiaire paie une finance d'entrée diminuée de moitié.

L'article 4 demeure réservé.

#### *Article 10.*

Le membre actif libre ou honoraire libre perd son droit à la répartition de la fortune en cas de dissolution de la société. Il conserve toutes ses prérogatives de membre de l'Abbaye.

Le membre actif libre continue à payer la cotisation annuelle.

---

<sup>1</sup> Modification du 10 mars 2013

#### *Article 11.*

Une personne qui partage un lien de parenté ou un lien d'alliance (au sens du CCS) avec un sociétaire décédé peut, par écrit, faire demande de reprise de ses droits, au plus tard six ans après son décès ou durant les 6 ans suivant sa 16<sup>ème</sup> année, si le décès devait intervenir avant qu'il n'ait atteint cet âge.

Le bénéficiaire paie une finance d'entrée diminuée de moitié.

Les droits non repris, selon cet article, passent dans le disponible de fête.

#### *Article 12<sup>2</sup>.*

Le membre actif ou membre actif libre qui atteint l'âge prescrit dans le cadre de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et totalise 25 ans de sociétariat est nommé membre honoraire, respectivement membre honoraire libre. Il s'acquittera d'une partie de la cotisation annuelle et garde ses prérogatives de membre de l'Abbaye selon son statut.

#### *Article 13.*

Le membre qui, pendant deux fêtes ou six années consécutives, n'aurait pas payé les cotisations, est considéré comme démissionnaire et radié de la liste des membres de l'Abbaye. Dans ce cas le membre sera avisé par correspondance recommandée, au moins une année avant le délai de radiation.

#### *Article 14.*

Tout sociétaire qui, pendant la Fête, donnera de graves sujets de plainte peut être exclu de l'Abbaye, temporairement ou définitivement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil. Cette exclusion ne peut être prononcée qu'à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des votants.

#### *Article 15.*

La démission d'un membre, pour être valable, doit être adressée par écrit au Conseil, au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire doit néanmoins s'acquitter de ce qu'il pourrait devoir à l'Abbaye à titre quelconque.

#### *Article 16.*

Un membre radié ou démissionnaire perd tout droit à la répartition de la fortune en cas de dissolution de la Société. Il perd également le droit au port de l'insigne.

#### *Article 17.*

Le membre fait part de tout changement d'adresse.

---

<sup>2</sup> Modification du 11 mars 2018

### **CHAPITRE III - Organisation générale**

#### *Article 18.*

Les organes de l'Abbaye sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Conseil
- c) la commission de gestion

#### **Article 19 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se compose de tous les membres de celle-ci.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est convoquée en lieu, heure et date choisis par le Conseil, de manière régulière dans la majorité des cas, ou sur demande écrite et motivée du cinquième des membres.

Toute assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par un courrier personnel portant l'ordre du jour.

Le drapeau sera déployé pour l'assemblée générale.

#### *Article 20.*

L'ordre du jour doit contenir, au moins, les points suivants :

- Rapport du Conseil sur l'état, l'activité et la situation financière de la société.
- Rapport de la commission de gestion.
- Réception des candidats.
- Nomination du Conseil et du Banneret (éventuellement).
- Nomination de la commission de gestion.
- Nomination des membres honoraires.
- Propositions du Conseil et divers.
- Fixation de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et défraiement du Conseil.
- Fixation ou renvoi de la fête (éventuellement).
- Propositions individuelles.

#### *Article 21.*

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix de l'Abbé-Président est prépondérante lorsqu'il s'agit de votations ; en cas d'élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et les votations ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu au scrutin secret à la demande de 5 membres au moins.

*Article 22.*

L'assemblée générale élit l'Abbé-Président au scrutin individuel et les autres membres du Conseil au scrutin de liste, celui-ci se constitue lui-même.

*Article 23.*

Toute proposition individuelle de caractère important, devant être soumise au vote de l'assemblée générale, sera préalablement portée à la connaissance du Conseil, par écrit, dix jours au plus tard avant l'assemblée convoquée.

**Article 24 - Conseil<sup>3</sup>**

Le Conseil se compose de :

- a) l'Abbé-Président
- b) le Lieutenant-d'Abbé
- c) le Greffier
- d) le Trésorier
- e) au minimum trois membres (si plus toujours un nombre impair)

Au maximum deux membres en lien direct d'une même famille (c'est-à-dire deux frères, ou un père et l'un de ses enfants) peuvent faire partie simultanément du Conseil

*Article 25.*

Le Conseil est élu l'année suivant la fête, ses membres sont rééligibles.

*Article 26.*

Le Conseil exécute les décisions de l'assemblée générale, administre les biens de la société, prend les mesures nécessaires à la bonne marche de la société.

*Article 27.*

La société est valablement engagée par la signature à deux de l'Abbé-Président, du Lieutenant-d'Abbé en cas d'absence de l'Abbé-Président, avec le Greffier ou le Trésorier.

*Article 28.*

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres au moins sont présents.

*Article 29.*

Le Conseil organise, sans soumettre à l'assemblée générale, la fête, son

---

<sup>3</sup> Modification du 08 mars 2015

ordre du jour et son plan de tir (règlement), il fixe le prix de la carte de fête.

*Article 30.*

Le Conseil dispose, annuellement, d'une somme fixée par l'assemblée générale.

**Article 31 - Abbé-Président**

Il veille à l'exacte observation des statuts, dirige l'assemblée générale et les réunions du Conseil. Il préside aux manifestations de la société. Il a la garde du drapeau.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son Lieutenant-d'Abbé.

**Article 32 - Greffier**

Le Greffier rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil. Il tient à jour la matricule des sociétaires. Il est dépositaire des archives.

**Article 33 - Trésorier**

Le Trésorier gère la fortune de la société ainsi que les comptes courants. Il dresse annuellement les comptes de la société, arrêtés au 31 décembre.

*Article 34.*

L'Abbé-Président, le Greffier et le Trésorier reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée générale.

**Article 35 - Commission de gestion**

L'assemblée générale nomme une commission de trois membres et un suppléant, chargés d'examiner les comptes de la Société et la gestion du Conseil.

Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ses membres sont nommés pour trois ans, par tiers, le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

*Article 36.*

L'actif de l'Abbaye est représenté par :

- a) le fond social, alimenté par les finances d'entrée, et constituant sa fortune.
- b) les revenus de la fortune.
- c) les cotisations annuelles.
- d) les dons, subsides et legs éventuels.

### **Article 37 - Insigne**

L'insigne marque l'appartenance à la société, sa forme est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

Les membres du Conseil et le Banneret portent un insigne indiquant leur fonction.

---

### **CHAPITRE IV - Fêtes et tirs**

#### *Article 38.*

La fête est célébrée sur proposition motivée du Conseil, elle est ouverte par une assemblée générale.

#### *Article 39.*

Le Conseil organise le tir en lieu et en temps fixés par ce dernier.

Seul le plan de tir fait foi (règlement).

Le Conseil tranche, sans appel, toute contestation qui s'élèvera pendant le tir.

#### *Article 40.*

Pour prendre part à la fête, le sociétaire doit avoir payé toutes ses contributions arriérées ainsi que le prix de la carte de fête.

Les cotisations d'un membre ne participant pas à la fête sont acquises à l'Abbaye.

Le port de l'insigne est obligatoire pendant toute la fête, il est intransmissible.

#### *Article 41.*

Le drapeau sera déployé sur la place de fête ou au stand durant toute la fête.

---

### **CHAPITRE V - Dispositions finales**

#### *Article 42.*

La dissolution de la société ne sera proposée à l'assemblée générale que si la demande en est faite au Conseil, par écrit, par la moitié de tous les membres au moins.

La décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Elle aura lieu en deux débats, le second devant être fixé à un mois, au moins, après la première assemblée.



*Article 43.*

En cas de dissolution, les biens de la société se partageront en parts égales entre tous les membres y ayant droit.

Les livres et autres biens non réalisables de la société seront déposés aux archives communales.

*Article 44.*

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de la société qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

*Article 45.*

Les articles 60 et suivants du CCS règlent tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

*Article 46.*

Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures. Un exemplaire imprimé sera remis à chaque membre.

*Article 47.*

Aucune modification ou adjonction ne pourra être faite aux présents statuts sans qu'une assemblée générale ait été convoquée et que cet objet soit porté à l'ordre du jour.

*Article 48.*

Ils sont adoptés en assemblée générale du 8 mars 2009 et entrent immédiatement en vigueur.

La modification de l'article 7 a été approuvée lors de l'assemblée générale du 10 mars 2013 et entre immédiatement en vigueur.

La modification de l'article 24 a été approuvée lors de l'assemblée générale du 08 mars 2015 et entre immédiatement en vigueur.

La modification de l'article 12 a été approuvée lors de l'assemble générale du 11 mars 2018 et entre immédiatement en vigueur.

L'Abbé-Président

Le Greffier

Grégoire Galland

Jean-Michel Despont

<b>Journal des modifications</b>		
Date	Modification	Auteur(s)
08.03.2009	Première édition	P. Rochat–Ch Rossier–B Steiner–L. Zysset
10.03.2013	Adaptation article 7	G. Galland-G. Cavin-J.-L. Deschamps - G Stella-C. Suchy-
08.03.2015	Adaptation article 24	A. Borboën
11.03.2018	Adaptation article 12	Conseil de l'Abbaye